Voici ce qui est dit le SEF 2018 et le Code d’arbitrage à propos des alertes.

1° Ce qui doit être alerté.

Toute déclaration ayant fait l’objet d’un agrément explicite ou implicite entre partenaires et qui risque de ne pas être comprise par l’adversaire doit être alertée par le partenaire, même si elle est naturelle et même si elle fait partie du SEF.

Commentaire : ce n’est pas celui qui produit une enchère hors norme qui doit alerter mais son partenaire. S’il le faisait lui-même ce serait attirer l’attention du partenaire qui aurait pu avoir oublié l’enchère.

2° Il est interdit de faire remarquer à son partenaire qu’il a oublié d’alerter en parlant ou aux moyens de mimiques.

Commentaire : ce serait attirer son attention sur quelque chose qu’il avait peut être oubliée.

3° Il est interdit de donner spontanément l’explication d’une enchère alertée. Il faut attendre la demande d’explication des adversaires.

Commentaire : on pourrait ainsi transmettre une information illicite au partenaire qui avait peut-être oublié la signification exacte de l’enchère.

4° C’est au joueur adverse qui va enchérir de demander éventuellement la signification de l’alerte. Son partenaire ne peut pas l’inciter à en faire la demande mais le partenaire peut le faire lui-même quand viendra son tour d’enchérir. Les adversaires peuvent ne rien demander au cours des enchères mais attendre la fin de celles-ci. Ce sera alors à l’entameur (et seulement lui) de demander les explications des alertes.

5° Lorsque le partenaire se trompe dans son explication, il est interdit de le corriger. Il est aussi interdit d’enchérir en tenant compte de la fausse explication.

Commentaire : ce serait le remettre sur la bonne voie.